

Chapitre II : Dispositions spécifiques

Article 3 :

Les médias publics et privés doivent notamment, en cette période :

- privilégier la couverture des activités d'informations électorales des institutions et ministères intervenant dans l'organisation des élections ;
- avoir le souci d'objectivité, d'honnêteté et de véracité pour règles premières dans des genres d'opinion tels que l'éditorial, le commentaire, la chronique, le billet ;
- s'interdire la diffusion d'informations, de chansons, jeux, spots, communiqués, proverbes, caricatures et récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine religieuse, tribale ou raciale, ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
- s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse en quelque langue que ce soit :
 - de prendre en compte les organes de presse n'ayant pas une existence légale ;
 - d'éviter de reprendre des informations sous forme de campagne déguisée.

Article 4 :

Les médias audiovisuels du secteur privé doivent, en outre, veiller à l'observation stricte des obligations résultant de leurs cahiers des charges et de la convention signée avec le Conseil supérieur de la communication, notamment celles relatives aux élections au Burkina Faso.

Article 5 :

Nonobstant l'article 2 précité, les médias publics et privés sont autorisés à diffuser :

- les avis et annonces de réunion ou de rencontre des partis ou formations de partis, des organisations et mouvements politiques ;
- les cérémonies d'investiture, dans la limite d'une investiture par candidat et ce, dans le strict respect des dispositions de la présente décision.

Article 6 :

Pendant la période sus indiquée, l'accès aux médias du secteur public est rigoureusement réglementé comme suit :

1. les institutions du Faso continuent de bénéficier de la couverture médiatique de leurs activités.
2. les institutions impliquées dans l'organisation et la gestion des élections présidentielle et législatives de l'année 2020 ne sont pas astreintes à une limitation d'accès aux médias publics.